

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.844 du 22 août 2011

A. 201.439/XI-18.214

En cause : **ISAFAMBA** Wilfried,
ayant élu domicile chez
Me A. CASSART, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 17 août 2011 par Wilfried ISAFAMBA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin du 12 août 2011 lui infligeant la sanction disciplinaire suivante: « 25 jours de régime cellulaire strict »";

Vu la demande de *pro deo*;

Vu l'ordonnance du 18 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 août 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. CASSART, avocat, comparaissant pour la partie demanderesse en suspension, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont liquidées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que le demandeur, détenu à la prison de Lantin où il exécute une peine privative de liberté, a fait l'objet le 10 août 2011 à 19 heures 45 du "rapport au directeur" ainsi rédigé:

" Ce jour, alors que je me trouvais devant la cellule 7221 et ce pendant les activités communautaires, le détenu Isafamba Wilfried m'a interpellé [*sic*] en me disant « chef j'ai besoin de baiser, j'ai besoin de vider mon gros cobra, je n'en peux plus il faut que je baise une blanche ». J'ajoute que celui-ci caressait son sexe en érection. Je lui ai alors demandé de stopper ces agissements. Cette remarque a fait rire monsieur Isafamba et a également provoqué l'hilarité des autres détenus se trouvant dans l'aile.";

que le 11 août 2011 à 9 heures, le directeur a informé le demandeur qu'il entamait une procédure disciplinaire; que le demandeur ayant indiqué qu'il souhaitait être assisté de Me Steve Van Laenen, celui-ci a été aussitôt avisé par télécopie que l'audition aurait lieu le 12 août à 10 heures 30; que l'audition a eu lieu le 12 août à 11 heures, l'avocat n'étant pas présent et le demandeur contestant les faits; que la décision contestée est la suivante:

" Les faits incriminés sont graves.

La version de l'intéressé paraît peu crédible quand on constate qu'il a été sanctionné à plusieurs reprises pour des propos et comportements déplacés.

De plus il a fait preuve d'une attitude menaçante lors de l'audition.";

Considérant que le demandeur a fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'État dès que possible et que la peine disciplinaire prononcée à son égard, en le privant de tout ou partie de droits fondamentaux, est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit [selon lequel] l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause" dans lequel il soutient en substance, d'une part, qu' "eu égard à la gravité de la sanction - près d'un

mois de régime strict - la partie adverse ne peut se contenter de prétendre que la version du requérant est peu crédible en se basant uniquement sur les antécédents disciplinaires de celui-ci” et que “dès lors que le rapport mentionne la présence d’autres détenus - lesquels ne sont toutefois pas identifiés dans la case prévue à cet effet sur le rapport - la partie adverse aurait dû organiser une audition des témoins afin de motiver son acte de manière plus substantielle et de respecter le principe général de droit selon lequel l’autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause”, et, d’autre part, qu’ “un éventuel comportement menaçant du requérant lors de l’audition ne peut justifier une sanction pour les faits visés par la procédure disciplinaire en cours et ne peut justifier non plus une éventuelle aggravation de la sanction déjà prononcée, ces nouveaux faits auraient dû, en effet, faire l’objet d’une nouvelle procédure disciplinaire”;

Considérant, d’une part, que la décision contestée résume en ces termes les explications du demandeur quant aux faits qui lui étaient reprochés:

“ Ce qu’il y a dans le rapport n’est pas juste car je n’ai pas parlé avec cette femme. Je parlais avec un autre détenu qui m’appelle toujours « Cobra » et chez nous cela veut dire « gros zizi ». Je jure sur la tête de ma mère que je n’ai pas dit ce qui est écrit dans le rapport. Je n’ai jamais sorti mon zizi. J’ai dit à un codétenu que j’avais un gros cobra et que s’il me passait sa femme que j’allais exploser en elle et qu’il verrait.

[...]

Nie les faits. Dit qu’il n’a pas proféré des propos déplacés et qu’il n’a pas exhibé son sexe en direction de l’agent.

Dit qu’il a simplement touché son sexe à travers son pantalon en parlant à un codétenu.”;

qu’ainsi, le demandeur a reconnu devant le directeur qu’il a commis un outrage public aux mœurs par gestes et tenu des propos à caractère sexuel en présence, notamment, d’un agent pénitentiaire féminin;

Considérant, d’autre part, que rien n’interdit à l’autorité disciplinaire de tenir compte, pour évaluer la gravité de la sanction qu’il prononce, du comportement du prévenu à l’audience;

Considérant que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen “de la violation du droit du requérant à être assisté d’un avocat” dans lequel il soutient en substance que “sauf à rester lettre morte, cette garantie doit être effective et se traduire dans les faits par des actions concrètes de la partie adverse, laquelle aurait dû prendre les

dispositions nécessaires pour que la partie requérante puisse bénéficier de ce droit” et qu’ “en l’occurrence, la partie adverse a adressé un simple fax à l’avocat demandé par la partie requérante, sans vérifier - par le biais d’un simple appel téléphonique par exemple - que celui-ci était en mesure de répondre à cette convocation ou de se faire remplacer par un confrère”;

Considérant qu’en communiquant au conseil désigné par le demandeur la date et l’heure de l’audition par télécopie adressée un jeudi pour le lendemain, la partie adverse a pris toutes les mesures utiles pour assurer effectivement au demandeur le droit d’être assisté par un avocat; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension selon la procédure d’extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie demanderesse en suspension.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-deux août deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE,

président de chambre, président f.f. de la
VI^e chambre des vacations,

M. R. GHODS,

greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

J. MESSINNE